

DÉCISION DU PRESIDENT

portant sur

Attribution de l'accord cadre à bon de commande de fourniture de repas à destination des jurançonnaises et jurançonnais

ACCORD CADRE N° 2024-01

Le Président,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la Commande Publique ;
Vu la délibération n° 2024-04 du 19 mars 2024 par laquelle le Conseil d'Administration délègue au Président sa compétence en matière de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon la procédure adaptée ;
Vu le besoin à satisfaire en matière de fourniture de repas à destination des jurançonnaises et jurançonnais, pour un coût inférieur aux seuils fixés par les articles R. 2123-1 à R. 2123-3 du code de la commande publique ;
Vu l'offre complète remise dans les temps impartis par l'entreprise LA CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR ;

DÉCIDE

Article unique : d'attribuer, selon la procédure adaptée, l'accord cadre à bon de commande de fourniture de repas à destination des jurançonnaises et jurançonnais à l'entreprise LA CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR - 115 Avenue Lande de Peydelin - 40500 BAS MAUCO

Montant minimum de l'accord cadre HT : 16 029 €
Montant maximum de l'accord cadre HT : 90 831 €

Fait à Jurançon le 26 avril 2024
Monsieur Le Président du CCAS,

~~Michèle Batiens~~

Le/La Vice Président(e)

JOSIANE MANUEL

